



62158, 2

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés aux articles 7 et 17 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, articles 7 et 17;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire du 28 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'ARES du 29 août 2017 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 mai 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 juin 2017 ;

Vu le « test genre » du 29/05/2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

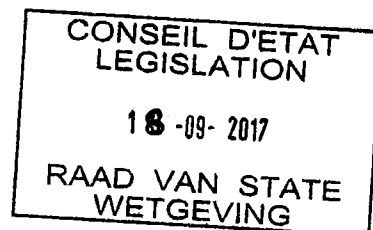
Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Considérant les propositions de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif des 11 avril 2016 et 27 mars 2017 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :



Article 1er. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° décret : le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif;
- 2° ARES : l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur visée à l'article 20 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 3° Commission : la commission de l'Enseignement supérieur inclusif visée à l'article 23 du Décret ;
- 4° Les recours : les recours visés par l'article 7 ou par l'article 17 du décret ;
- 5° Jour ouvrable : chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux.

Art. 2. – Conformément à l'article 7 du décret, la Commission est compétente pour statuer sur le recours introduit à l'encontre d'une décision défavorable des autorités académiques quant à la mise en place d'aménagements de cursus ou quant à la demande de bénéficier des dispositions du décret.

Art. 3.- Conformément à l'article 17 du décret, la Commission est compétente pour statuer sur le recours introduit contre la décision prise par les autorités académiques à défaut d'accord entre l'étudiant bénéficiaire et le service d'accueil et d'accompagnement quant à la fin anticipée du plan d'accompagnement individualisé.

Art.4.- La Commission est saisie par voie de requête. Les recours sont introduits par lettre recommandée, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par l'établissement d'enseignement supérieur suite à l'exercice de la voie de recours interne.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de la notification de la décision de l'établissement d'enseignement supérieur, la date de la poste ou d'envoi du courriel faisant foi.

Art.5.- Les recours sont introduits à l'attention du secrétariat de la Commission à l'adresse suivante : « ARES, Secrétariat de la CESI, Rue Royale, 180 (5^{ème} étage) à 1000 Bruxelles ».

Art.6.-La requête relative aux recours visés à l'article 7 du décret comprend les pièces suivantes :

- 1° Le formulaire de contestation prévu à l'annexe I du présent arrêté dûment complété et signé ;
- 2° Une lettre explicative à l'appui du recours ;
- 3° Une copie de la demande de mise en place d'aménagements de cursus accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier (contenant notamment soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap, soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande) ;
- 4° Une copie datée et signée de la décision contestée de mise en place d'aménagements de cursus délivrée par les autorités académiques de l'institution accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
- 5° Toute autre pièce que le requérant estime nécessaire à l'appui de son recours.

Art.7.-La requête relative au recours visé à l'article 17 du décret comprend les pièces suivantes :

- 1° Le formulaire de contestation prévu à l'annexe II du présent arrêté dûment complété et signé ;
- 2° Une lettre explicative à l'appui du recours ;
- 3° Une copie de la demande de mise en place d'aménagements de cursus accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier (contenant notamment soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap, soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande) ;
- 4° Une copie datée et signée de la décision relative au refus des autorités académiques de mettre fin de commun accord au plan d'accompagnement individualisé délivrée par les autorités académiques de l'institution accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
- 5° Toute autre pièce que le requérant estime nécessaire à l'appui de son recours.

Art.8.- La Commission peut demander au requérant ou à l'institution tout complément d'information, justificatif et/ou demande d'expertise complémentaire, nécessaires à l'analyse de la requête.

Art. 9.- Le secrétariat de la Commission adresse un accusé de réception au requérant à l'adresse électronique mentionnée dans le dossier. Une copie du courrier est également transmise à l'institution.

Art.10.-La décision de la Commission peut faire l'objet d'une procédure électronique. La Commission peut décider d'entendre une ou toutes les parties à la cause.

Art.11.- La Commission prend sa décision par consensus. A défaut, elle procède à un vote à main levée.

Les décisions peuvent être prises au scrutin secret à la demande d'au moins un membre ayant voix délibérative.

En cas de parité des voix, le vote est considéré comme favorable au requérant.

Les membres sont déchargés s'ils ont un intérêt personnel et fonctionnel à la contestation ou s'ils sont parents ou alliés du requérant jusqu'au 3^{ème} degré inclus.

Art.12.- Hormis pendant les périodes où les travaux de la Commission sont suspendus, celle-ci notifie sa décision dans les 15 jours ouvrables à compter de la réception du recours accompagné du dossier complet.

Un courrier reprenant la décision motivée est adressé au requérant à l'adresse électronique mentionnée dans son dossier. Une copie du courrier est également transmise à l'institution.

Art.13.-La décision de la Commission prise dans le cadre des recours visés à l'article 7 et 17 du décret est contraignante pour l'institution concernée.

Art.14.- Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2017-2018.

Art. 15. - Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses compétences est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Bruxelles,

Le Ministre-Président

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias

Jean-Claude MARCOURT



**ANNEXE I A L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
FIXANT LES MODALITÉS D'INTRODUCTION ET D'EXAMEN DES RECOURS VISÉS
AUX ARTICLES 7 ET 17 DU DÉCRET DU 30 JANVIER 2014 RELATIF À
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF**

**Formulaire de contestation
d'une décision défavorable des autorités académiques**

**relative à la demande de bénéficier des dispositions du décret du 30 janvier
2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif (article 6, alinéa 1^{er})**

**ou relative à la mise en place d'aménagements raisonnables (article 6, alinéa
4)**

Renseignements administratifs

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse postale complète : _____

Adresse email¹ : _____

Numéro de téléphone fixe : _____

Numéro de téléphone portable : _____

Historique des demandes relatives à l'enseignement supérieur inclusif

J'ai déjà été reconnu(e) étudiant(e) bénéficiaire précédemment : Oui – Non²

Par l'institution suivante, le cas échéant :

Dénomination de l'institution : _____

Site/campus/implantation : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone _____

Nom de la personne de contact : _____

Introduction du recours

Je suis inscrit(e) au programme de bachelier/master/doctorat³ de⁴ :

¹ A défaut d'adresse électronique mentionner IMPERATIVEMENT l'adresse postale

² Biffer la mention inutile

³ Biffer les mentions inutiles

J'introduis un recours à l'encontre de la décision de :

Dénomination de l'institution :

Site/campus/implantation :

Adresse :

Numéro de téléphone

Nom de la personne de contact :

Date de la réponse de l'institution à la demande d'aménagements de cursus :

Décision institutionnelle contestée :

Résumé du motif de la contestation :

Je joins au présent recours les documents suivants :

- Le présent formulaire de contestation dûment complété et signé ;
- Une lettre de motivation ;
- Une copie de la demande de mise en place d'aménagements de cursus, accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier (contenant notamment soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap, soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande) ;

⁴ Exemple : bachelier en sciences biomédicales.

- Une copie datée et signée de la décision contestée de mise en place d'aménagements de cursus délivrée par les autorités académiques de l'institution, accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
- Toute autre pièce jugée nécessaire.

Date et signature

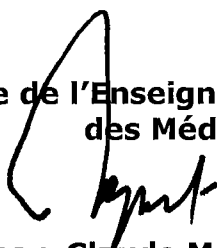
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XXX fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés aux articles 7 et 17 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif

Bruxelles,

Le Ministre-Président

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias



Jean-Claude MARCOURT

**ANNEXE II L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
FIXANT LES MODALITÉS D'INTRODUCTION ET D'EXAMEN DES RECOURS VISÉS
AUX ARTICLES 7 ET 17 DU DÉCRET DU 30 JANVIER 2014 RELATIF À
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF**

**Formulaire de contestation d'une décision de fin anticipée du plan
d'accompagnement individuel**

Renseignements administratifs

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse postale complète : _____

Adresse email ⁵: _____

Numéro de téléphone fixe : _____

Numéro de téléphone portable : _____

Introduction du recours

J'introduis un recours à l'encontre de la décision prise par les autorités académiques :

Dénomination de l'institution / de
l'étudiant: _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone _____

Nom de la personne de contact : _____

Date de la réponse des autorités académiques concernant la fin litigieuse du plan
d'accompagnement individualisé : _____

Décision contestée : _____

⁵ A défaut d'adresse électronique mentionner IMPÉRATIVEMENT l'adresse postale

Résumé du motif de la contestation :

Je joins au présent recours les documents suivants :

- Le présent formulaire de contestation dûment complété et signé ;
- Une lettre de motivation ;
- Une copie de la demande de mise en place d'aménagements de cursus, accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier (contenant notamment soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap, soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande) ;
- Une copie datée et signée de la décision contestée de fin litigieuse du plan d'accompagnement individualisé délivrée par les autorités académiques de l'institution, accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
- Toute autre pièce jugée nécessaire.

Date et signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XXX fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés aux articles 7 et 17 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif

Bruxelles,

Le Ministre-Président

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias


Jean-Claude MARCOURT